



STATUTS DE FUNDAMENTA GROUP
INVESTMENT FOUNDATION

ÉDITION 2020

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom de «Fundamenta Group Investment Foundation» (ci-après la «fondation»), existe une fondation au sens des art. 53g ss LPP et 80 ss CC, constituée par Fundamenta Group (Schweiz) AG en tant que fondatrice.
- 2 La fondation a son siège à Zoug. Le conseil de fondation peut en tout temps, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déplacer son siège dans un autre lieu en Suisse.
- 3 La durée de la fondation est indéterminée.

Article 2 But

La fondation a pour but le placement et la gestion en commun de valeurs patrimoniales de la prévoyance professionnelle.

Article 3 Investisseurs

- 1 Sont admis comme investisseurs de la fondation:
 - a Les institutions de prévoyance ainsi que d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et
 - b les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon la let. a, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions.
- 2 Les détails sont définis dans le règlement de la fondation.

Article 4 Fortune de la fondation

- 1 La fortune de la fondation est divisée en fortune de base et en fortune de placement.
- 2 La fortune de base se compose du capital de dotation de CHF 100'000 affecté par la fondatrice lors de la constitution de la fondation, augmenté du produit de la fortune qui en découle et de toutes autres contributions.
- 3 La fortune de placement est constituée des valeurs patrimoniales apportées par les investisseurs pour être placées en commun ainsi que du produit des placements qui en résulte.
- 4 La fortune de placement peut être répartie en différents groupes de placements dont les comptabilités sont séparées et qui sont économiquement indépendants les uns des autres, sans responsabilité solidaire entre eux. Des groupes de placements peuvent être constitués soit pour plusieurs investisseurs (ci-après: «groupes de placements à investisseurs multiples»), soit pour un seul investisseur (ci-après: «groupes de placements à investisseur unique»).

Article 5 Utilisation de la fortune de la fondation

- 1 La fortune de la fondation (fortune de base et fortune de placement) est irrévocablement affectée à la prévoyance du personnel.

- 2 La fortune de placement est placée dans le respect des dispositions légales applicables à la prévoyance professionnelle (notamment l'OPP 2 et l'OFP) et de la pratique de l'autorité de surveillance en la matière.
- 3 Le conseil de fondation édicte pour chaque groupe de placements des directives de placement qui précisent les objectifs et les principes du placement de la fortune.

II ORGANISATION

Article 6 Organes

Les organes de la fondation sont l'assemblée des investisseurs, le conseil de fondation et l'organe de révision.

Article 7 Assemblée des investisseurs

- 1 L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée par les investisseurs. Le règlement de la fondation définit les conditions d'octroi de pouvoirs de représentation.
- 2 L'assemblée ordinaire des investisseurs se réunit conformément au règlement de la fondation, mais au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice. Des assemblées extraordinaires des investisseurs peuvent être convoquées conformément au règlement de la fondation.
- 3 L'assemblée des investisseurs a les compétences inaliénables suivantes selon l'art. 4 OFP:
 - a elle prend des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
 - b elle approuve la modification du règlement de la fondation et des règlements spéciaux éventuels; demeure réservée la compétence du conseil de fondation d'édicter les directives de placement, le règlement d'organisation, le règlement sur les émoluments et les frais ainsi que le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts;
 - c elle élit et révoque les membres du conseil de fondation;
 - d elle élit et révoque l'organe de révision;
 - e elle approuve les comptes annuels;
 - f elle approuve les filiales dans la fortune de base;
 - g elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base;
 - h elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation.
- 4 Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives à la fortune de placement. Pour les décisions sur des questions qui ne concernent que certains groupes de placements uniquement, le droit de vote des investisseurs est déterminé par la part de l'investisseur dans la fortune des groupes de placements concernés. Les détails sont régis par le règlement de la fondation.

- 5 Sous réserve des art. 7 al. 6 et 7, et 14 al. 1 des statuts, l'assemblée des investisseurs prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées.
- 6 Les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance requièrent l'approbation d'une majorité des trois quarts des voix représentées à l'assemblée des investisseurs.
- 7 Les approbations et les modifications du règlement de la fondation requièrent l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix représentées à l'assemblée des investisseurs.

Article 8 Conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation est l'organe exécutif suprême de la fondation. Il est investi de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des investisseurs ou à l'organe de révision par la loi ou les statuts de la fondation (statuts, règlement de la fondation, règlements spéciaux).
- 2 Le conseil de fondation est composé de trois membres spécialisés en la matière au moins, et sept au maximum, qui doivent être des personnes physiques et jouir d'une bonne réputation. La fondatrice a le droit de proposer à l'assemblée des investisseurs jusqu'à un tiers de ses propres représentants en tant que membres du conseil de fondation.
- 3 Le conseil de fondation élit parmi ses membres un président ou une présidente.
- 4 Dans le cadre de ses compétences, le conseil de fondation édicte les directives de placement, le règlement d'organisation, le règlement sur les émoluments et les frais, le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et, au besoin, d'autres règlements spéciaux.
- 5 Le conseil de fondation nomme la banque dépositaire et les experts chargés des estimations.
- 6 Le conseil de fondation fixe les bases d'évaluation et est compétent pour la création et la suppression des groupes de placements.
- 7 Le conseil de fondation décide de la distribution ou de la capitalisation du rendement des groupes de placements.
- 8 Le conseil de fondation peut, dans la mesure permise par la loi, déléguer la gestion des affaires à des tiers. Les personnes chargées de la gestion des affaires et les autres instances auxquelles des tâches et des compétences sont attribuées sont responsables vis-à-vis du conseil de fondation. Lors de la délégation de tâches et de compétences, le conseil de fondation veille à ce que les personnes bénéficiaires de la délégation soient compétentes et à ce qu'elles reçoivent des instructions et fassent l'objet d'une surveillance suffisantes. Les détails sont définis dans le règlement de la fondation et le règlement d'organisation.
- 9 Le conseil de fondation ne peut déléguer les décisions portant sur les tâches suivantes:

- a exercer la haute direction de la fondation et donner les instructions nécessaires, y compris nommer les personnes chargées de la gestion des affaires et d'autres instances auxquelles des tâches et compétences sont attribuées en vertu du ch. 7;
- b exercer la haute surveillance sur la gestion des affaires, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des ordonnances, des statuts, du règlement de la fondation, des règlements spéciaux et des instructions;
- c édicter les directives de placement, le règlement d'organisation, le règlement sur les émoluments et les frais et d'éventuels autres règlements spéciaux conformément à l'art. 8 al. 3 des statuts;
- d nommer et révoquer la banque dépositaire et les experts chargés des estimations;
- e fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier;
- f convoquer et organiser l'assemblée des investisseurs;
- g réglementer les droits de signature;
- h définir la politique d'affaires ainsi que les décisions fondamentales concernant le placement et la gestion des ressources de la fondation;
- i définir les bases d'évaluation et prendre des décisions sur la création, la fusion et la suppression des groupes de placements;
- j limiter la durée des groupes de placements lors de leur constitution (groupes de placements fermés);
- k fixer un délai de garde de cinq ans au plus dans des cas justifiés, et
- l approuver la résiliation de contrats importants (p. ex. avec l'organe de révision, les experts chargés des estimations, la banque dépositaire et l'organe de gestion), sous réserve de la compétence de l'assemblée des investisseurs.

Article 9 Organe de révision

- 1 L'assemblée des investisseurs élit chaque année l'organe de révision. Le mandat est reconductible.
- 2 Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État, selon la Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, peuvent exercer la fonction d'organe de révision.
- 3 L'organe de révision a les tâches prévues à l'art. 10 OFP.
- 4 L'organe de révision fait rapport chaque année à l'assemblée des investisseurs et à l'autorité de surveillance.

Article 10 Banque dépositaire

- 1 Seule une banque suisse au sens de la Loi sur les banques peut exercer la fonction de banque dépositaire.
- 2 La fondation peut autoriser la banque dépositaire à déléguer une partie de la fortune de placement à des tiers et à des dépositaires centraux en Suisse et à l'étranger, pour autant que

la diligence requise dans le choix et l'instruction des dépositaires ainsi que dans leur surveillance soit garantie.

Article 11 Comité de placement

- 1 Le conseil de fondation peut créer un ou plusieurs comités de placement ayant des fonctions particulières.
- 2 La nomination, les devoirs, la composition et les compétences des comités de placement sont régis par le règlement de la fondation ou par des règlements spéciaux.

III DIVERS

Article 12 Règlement de la fondation

Le règlement de la fondation régit l'organisation interne de la fondation, les droits et obligations des investisseurs ainsi que l'émission, le rachat et le calcul de la valeur des droits. Il précise, dans le cadre des présents statuts, les tâches des organes et la tenue des comptes.

Article 13 Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de la Confédération (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP).

Article 14 Dissolution et liquidation

- 1 L'assemblée des investisseurs peut, à la majorité des trois quarts des voix représentées, demander à l'autorité de surveillance de prononcer la dissolution de la fondation lorsque le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut pas être maintenue par une modification de l'acte de fondation.

- 2 La fortune de placement est répartie entre les investisseurs en fonction de leurs droits. Pendant la dissolution, la fortune de la fondation de placement reste liée au but initial de la fondation de placement.
- 3 Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les investisseurs existants lors de la dernière assemblée des investisseurs, en fonction de leurs droits respectifs. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes. Une restitution de la fortune de base à la fondatrice est exclue.
- 4 Les décisions dérogoires de l'autorité de surveillance demeurent réservées.

Article 15 Dispositions transitoires

- 1 Le premier conseil de fondation est nommé par la fondatrice. La durée du mandat du premier conseil de fondation prend fin au moment de la première assemblée ordinaire des investisseurs.
- 2 Tant que la fondation ne dispose pas d'investisseurs, le conseil de fondation a les compétences de l'assemblée des investisseurs.
- 3 La première assemblée des investisseurs vote sur les statuts adoptés lors de la constitution de la fondation et sur le règlement de la fondation.

Zoug, le 30 septembre 2020

Fundamenta Group Investment Foundation

Dr Wolf S. Seidel
Président du conseil de fondation

Daniel Kuster
Membre du conseil de fondation, directeur